

## **JUGEMENT du 28 Janvier 2022**

---

**RG N° 11-21-000313**

**Minute : 21/2022**

### **JUGEMENT**

**Du : 28 Janvier 2022**

Madame

C/

CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE D'ILLE ET VILAINE

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRESIDENT** : GOSSET Caroline, vice-présidente du tribunal judiciaire de  
RENNES, chargée du tribunal de proximité de FOUGERES

**GREFFIER** : DUNON Myrtha

#### **DEMANDEUR(S) :**

Madame  
représenté(e) par Me DELOMEL Arnaud, avocat au barreau de RENNES

**ET :**

#### **DÉFENDEUR(S) :**

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE D'ILLE ET VILAINE 4 rue Louis  
Braille, 35136 ST JACQUES DE LA LANDE,  
représenté(e) par Me  
Me , avocat au barreau de RENNES

**DÉBATS** : audience publique du 17 décembre 2021

**Décision** contradictoire rendue en dernier ressort

Copies délivrées  
le :

Copies exécutoires  
délivrées le :

prononcée par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été  
avisées à l'issue des débats, que la décision serait rendue le 28 Janvier  
2022, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de  
Procédure Civile.

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au  
greffe ;

## EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] est titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE.

Le 11 mai 2020, Madame [REDACTED] a reçu un mail qu'elle a cru être envoyé par le CREDIT AGRICOLE l'invitant à activer son Pass Sécurité, ce qu'elle a fait en cliquant sur le lien et en suivant les instructions du site, notamment renseignement son identifiant et code de connexion à son espace Crédit Agricole en Ligne.

Le 12 mai, deux paiements ont été effectués au profit d'un site situé à Amsterdam respectivement de 500 euros et 1000 euros.

Madame [REDACTED] a contesté ces opérations et contacté le service fraude du Crédit Agricole, elle a également déposé une plainte le 15 mai sur la plateforme PERCEVAL.

Par courrier en date du 27 octobre 2020, le CREDIT AGRICOLE a refusé de rembourser sa cliente.

Par acte d'huissier en date du 24 septembre 2021, Madame [REDACTED] a assigné de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE devant le tribunal de proximité de Fougères afin de la voir condamner à lui verser les sommes suivantes :

- 1 500 euros en réparation du préjudice matériel au titre du remboursement des prélèvements frauduleux,
- 1 000 euros en réparation de son préjudice moral et de jouissance,
- 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

A l'audience du 15 octobre 2021, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 novembre 2021 à la demande des parties puis à l'audience du 17 décembre 2021.

A l'audience du 17 décembre 2021, les parties, représentées par leur avocat, ont procédé au dépôt des dossiers.

Madame [REDACTED] expose qu'elle a été victime d'escroquerie, et que le mail reçu comportait l'identité visuelle du crédit agricole et qu'elle n'a pas commis de négligence en renseignant ses identifiants et code. Le CREDIT AGRICOLE sollicite le débouté des demandes et soutient que sa cliente a fait preuve de négligence grave en ne retenant pas que l'adresse du destinataire n'était pas celle du crédit agricole, que les mentions légales n'étaient pas reproduites, que l'objet du mail est Crédit l agricole, ce qui est une coquille et qu'il ne s'agit pas de l'objet du mail, que la mention ILLE ET VILAINE est manquante et que le terme Pass Sécurité est utilisé au lieu de Sécuripass.

Il sera renvoyé aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens.

L'affaire a été mise en délibéré au 28 janvier 2022.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la demande principale en paiement

Il résulte de l'article L133-19 du code monétaire et financier que la responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ; le payeur supporte les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L 133-16 et L 133-17.

La capture d'écran du mail envoyé à Madame [REDACTED], produite par les parties, reproduit le logo de la CAISSE D'EPARGNE en gros caractère destinés à attirer l'attention, et ne contient aucune faute d'orthographe ni de syntaxe. Le vocabulaire « service gratuit, simple et rapide, pour valider vos opérations en toute sécurité » est usuel en la matière.

La première lecture du mail ne permet pas de déceler son caractère frauduleux ; au contraire, Madame [REDACTED], qui est titulaire d'un compte au crédit agricole, pouvait penser qu'il s'agissait d'un mail de sa banque, nonobstant l'utilisation du terme Bonjour, et non pas « Madame [REDACTED] », qui n'apparaît évident que pour le seul établissement bancaire.

Seul un examen attentif des mentions portées en tête du mail en petits caractères, à savoir le nom en objet et sa coquille, Crédit agricole, et l'adresse de l'expéditeur, no-reply@opmail.com, pouvait permettre de déceler l'origine frauduleuse du mail ; faut-il encore être un lecteur avisé.

Le CREDIT AGRICOLE ne rapporte pas la preuve que Madame [REDACTED] est particulièrement informée des techniques de phishing et qu'elle a des connaissances pointues en la matière, alors qu'elle est retraitée et n'est pas formée depuis sa jeunesse à l'utilisation d'internet.

De surcroît, les pièces du dossier, et notamment le courrier du CREDIT AGRICOLE du 27 octobre 2020, n'est pas parfait en sa forme, notamment la qualité de la police de caractère, la qualité de l'encre et du papier ne sont pas ceux d'un établissement dont la qualité de l'apparence est une priorité, et la banque est donc particulièrement mal fondée à reprocher un manque de vigilance à sa cliente en la matière.

Dès lors, Madame [REDACTED] n'a commis aucune négligence grave, et la banque sera condamnée à lui rembourser les sommes payées à son insu.

#### Sur la demande de dommages et intérêts

Madame [REDACTED], qui sollicite la somme de 2 500 euros au titre d'un préjudice moral et de jouissance n'apporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice ; notamment, elle ne fournit ni relevé bancaire, ni justificatif de ses ressources, pouvant démontrer que le refus de remboursement par la banque lui a causé un préjudice.

Par conséquent, elle sera déboutée de sa demande.

#### Sur les demandes accessoires

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE qui succombe à la présente instance sera condamnée aux dépens.

Compte tenu des démarches judiciaires que le demandeur a dû engager, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE sera condamnée à payer la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, par jugement contradictoire rendu en dernier ressort,**

**CONDAMNE** la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE à payer à Madame [REDACTED] la somme de **1 500 euros** en remboursement des prélèvements frauduleux ;

**DEBOUTE** Madame [redacted] de sa demande de dommages et intérêts ;

**CONDAMNE** la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE à payer à Madame [redacted] la somme de **1 000 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE aux dépens.

Ainsi prononcé le 28 janvier 2022 et signé par la Greffière et la Vice-présidente.

La greffière,

La vice-présidente,



P/copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef :

